

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SA "CARRIERES PLO"**

Commune de BEYREDE JUMET

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (déchets inertes) et notamment ses articles 11, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001, autorisant la S.A. CARRIERES PLO, dont le siège social est à SAINT SALVY de la BALME (81490), à exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre, sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, au lieu-dit « Bouche » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-182-03 du 1 juillet 2009 définissant les prescriptions générales applicables au site ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 15 novembre 2011 demandant à l'exploitant d'établir et de fournir un plan de gestion de déchets pour sa carrière de BEYREDE-JUMET ;

Vu le rapport en date du 25 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'exploitant avait jusqu'au 1^{er} juillet 2011 pour établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de sa carrières conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 5 mai 2010 ;

Considérant que la S.A. CARRIERES PLO n'a pas transmis son plan de gestion des déchets inertes conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé le 15 novembre 2011 à l'exploitant pour lui rappeler ses obligations et lui indiquer qu'il avait jusqu'au 31 janvier 2012 pour transmettre son plan de gestion des déchets

Considérant que le délai est largement dépassé et que l'exploitant n'a pas donné suite au courrier de l'inspection précité

Considérant qu'il convient de répondre aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La S.A. « CARRIERES PLO » est tenue, dans un délai de **2 mois**, d'établir et de transmettre un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de sa carrières.

Ce plan de gestion doit contenir les éléments prévus à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

Article 2 – Le délai donné à l'article 1 est fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Faute pour la S.A. « CARRIERES PLO » de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui prévoit que, si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux : il est le cas échéant procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BEYREDE JUMET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Tout agent de la force publique dûment assermenté,

Le Maire de la commune de BEYREDE-JUMET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

- la SA «CARRIERES PLO» ;

- **pour information, à :**

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 avril 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL